

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

DÉCISION DU BUREAU

DU 1^{er} OCTOBRE 2018

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le règlement intérieur du Parlement européen (ci-après, «le règlement intérieur»), et notamment son article 161,
- vu la décision du Bureau du 2 juillet 2012 relative aux «règles sur l'administration des documents du Parlement européen», et notamment son article 13,

considérant ce que suit:

- (1) La numérisation des processus, y compris de l'échange de documents, au sein du Parlement européen et avec des tiers, a entraîné un accroissement du nombre de documents électroniques, qu'il s'agisse de matériel numérisé ou d'origine numérique.
- (2) La décision du Bureau du 2 juillet 2012 établit les règles de l'administration des documents du Parlement européen, applicables à l'ensemble de celui-ci. Cette décision vise notamment à assurer la conservation des preuves des activités du Parlement européen en vue d'établir le respect de ses obligations juridiques et à faciliter l'échange opérationnel d'informations à l'intérieur du Parlement européen. Aux fins de la mise en œuvre du système d'administration des documents découlant de la décision du Bureau du 2 juillet 2012 et de ses modalités d'application, un système de dépôt unique des documents électroniques commun au Parlement européen est instauré sur la base de règles et procédures communes applicables à l'ensemble des directions générales ou organes administratifs équivalents.
- (3) Il y a lieu d'adopter des dispositions pour déterminer non seulement les conditions dans lesquelles les documents électroniques sont valides pour les besoins du Parlement européen, lorsque ces conditions ne sont pas déterminées par ailleurs, mais également les conditions dans lesquelles ils doivent être conservés, de manière à garantir l'intégrité et la lisibilité de ces documents, et des métadonnées qui les accompagnent, dans le temps, pendant toute la durée de conservation exigée;

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Objet

Les présentes dispositions déterminent les conditions de validité des documents électroniques, des procédures électroniques et des moyens électroniques de transmission pour les besoins du Parlement européen. Elles visent également à garantir l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité dans le temps de ces documents et des métadonnées qui les accompagnent.

Article 2 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent aux documents électroniques établis ou reçus et détenus par le Parlement européen.

Elles peuvent également s'appliquer, par convention, aux documents électroniques échangés dans le cadre de réseaux télématiques entre administrations dont le Parlement européen fait partie.

Article 3 Définitions

Aux fins des présentes dispositions, on entend par:

1. «document»: un document au sens de l'article 2, point f), de la décision du Bureau du 2 juillet 2012;
2. «document électronique»: tout document stocké sous forme électronique, en particulier du texte ou un enregistrement audio, visuel ou audiovisuel;
3. «document d'origine numérique»: un document créé, dès l'origine, sous une forme numérique;
4. «document numérisé»: le résultat de la numérisation d'informations stockées à l'origine sur un support physique (papier, microforme, ou microfilm, bandes audio ou audiovisuelles analogiques);
5. «cycle de vie d'un document»: l'ensemble des étapes ou périodes de vie d'un document, depuis son établissement ou sa réception jusqu'à son élimination conformément à la réglementation sur l'administration des documents, qu'il soit détruit ou transféré aux archives historiques, et éventuellement rendu accessible au public;
6. «système d'administration des documents du Parlement européen»: l'ensemble des documents et métadonnées établis, reçus, enregistrés, répertoriés et stockés par le Parlement européen;
7. «authenticité»: le fait qu'un document soit ce qu'il est censé être et qu'il n'ait été ni manipulé, ni corrompu;
8. «intégrité»: le fait que les informations contenues dans le document et les métadonnées qui l'accompagnent soient complètes (toutes les données sont présentes) et exactes (aucun élément de données n'a été modifié);

9. «lisibilité dans le temps»: le fait que les informations contenues dans le document et les métadonnées qui l'accompagnent restent facilement lisibles, par toute personne qui doit ou peut y avoir accès, pendant tout le cycle de vie dudit document, depuis son établissement formel ou sa réception jusqu'à son transfert aux archives historiques du Parlement européen et son ouverture au public ou jusqu'à sa destruction autorisée en fonction de sa durée de conservation exigée;
10. «métadonnées»: les données décrivant le contexte, le contenu et la structure des documents ainsi que leur gestion dans le temps, telles qu'elles sont fixées dans les modalités d'application des dispositions concernant l'administration des documents et des présentes dispositions;
11. «signataire»: une personne physique qui crée une signature électronique;
12. «signature électronique»: des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer;
13. «signature électronique avancée»: une signature électronique qui satisfait aux critères énoncés à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE («règlement n° 910/2014»);
14. «signature électronique qualifiée»: une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique;
15. «cachet électronique»: des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières;
16. «cachet électronique avancé»: un cachet électronique qui satisfait aux critères énoncés à l'article 36 du règlement n° 910/2014;
17. «cachet électronique qualifié»: un cachet électronique avancé qui est créé à l'aide d'un dispositif de création de cachet électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique;
18. «horodatage électronique»: des données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant;
19. «horodatage électronique qualifié»: un horodatage électronique qui satisfait aux critères énoncés à l'article 42 du règlement n° 910/2014;
20. «certificat de signature électronique»: une attestation électronique qui associe les données de validation d'une signature électronique à une personne physique et confirme au moins le nom ou le pseudonyme de cette personne;
21. «certificat qualifié de signature électronique»: un certificat de signature électronique qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe I du règlement n° 910/2014;
22. «certificat de cachet électronique»: une attestation électronique qui associe les données de validation d'un cachet électronique à une personne morale et confirme le nom de cette personne;

23. «certificat qualifié de cachet électronique»: un certificat de cachet électronique qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe III du règlement n° 910/2014;
24. «certificat d'authentification de site internet»: une attestation qui permet d'authentifier un site internet et associe celui-ci à la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré;
25. «certificat qualifié d'authentification de site internet»: un certificat d'authentification de site internet qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe IV du règlement n° 910/2014;
26. «service de confiance»: un service électronique qui consiste:
- (a) en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services; ou
 - (b) en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site internet; ou
 - (c) en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats relatifs à ces services;
27. «service de confiance qualifié»: un service de confiance qui satisfait aux exigences applicables fixées dans le règlement n° 910/2014;
28. «prestataire de services de confiance»: une personne physique ou morale qui fournit un ou plusieurs services de confiance, en tant que prestataire de services de confiance qualifié ou non qualifié;
29. «prestataire de services de confiance qualifié»: un prestataire de services de confiance qui fournit un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'organe de contrôle désigné conformément à l'article 17 du règlement n° 910/2014 le statut qualifié;
30. «dispositif de création de signature électronique», un dispositif logiciel ou matériel configuré servant à créer une signature électronique;
31. «dispositif de création de signature électronique qualifié», un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe II du règlement n° 910/2014;
32. «dispositif de création de cachet électronique»: un dispositif logiciel ou matériel configuré servant à créer un cachet électronique;
33. «dispositif de création de cachet électronique qualifié»: un dispositif de création de cachet électronique qui satisfait par analogie aux exigences fixées à l'annexe II du règlement n° 910/2014;
34. «empreinte électronique»: une procédure qui associe un élément de données de n'importe quelle taille (par exemple, un fichier informatique) à une chaîne de bits bien plus brève, son empreinte, qui identifie de façon unique les données originales, à toutes fins pratiques.

TITRE II

SIGNATURES ÉLECTRONIQUES, CACHETS ÉLECTRONIQUES ET HORODATAGES ÉLECTRONIQUES

Article 4

Effets juridiques des signatures électroniques

1. L'effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne doivent pas être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée.
2. L'effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite.
3. Une signature électronique qualifiée qui repose sur un certificat qualifié délivré dans un État membre est reconnue en tant que signature électronique qualifiée par le Parlement européen.

Article 5

Effets juridiques des cachets électroniques

1. L'effet juridique et la recevabilité d'un cachet électronique comme preuve en justice ne doivent pas être refusés au seul motif que ce cachet se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du cachet électronique qualifié.
2. Un cachet électronique qualifié bénéficie d'une présomption d'intégrité des données et d'exactitude de l'origine des données auxquelles le cachet électronique qualifié est lié.
3. Un cachet électronique qualifié qui repose sur un certificat qualifié délivré dans un État membre est reconnu en tant que cachet électronique qualifié par le Parlement européen.

Article 6

Effets juridiques des horodatages électroniques

1. L'effet juridique et la recevabilité d'un horodatage électronique comme preuve en justice ne doivent pas être refusés au seul motif que cet horodatage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'horodatage électronique qualifié.
2. Un horodatage électronique qualifié bénéficie d'une présomption d'exactitude de la date et de l'heure qu'il indique et d'intégrité des données auxquelles se rapportent cette date et cette heure.
3. Un horodatage électronique qualifié délivré dans un État membre est reconnu en tant qu'horodatage électronique qualifié par le Parlement européen.

TITRE III

DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Article 7

Effets juridiques des documents électroniques

L'effet juridique et la recevabilité d'un document électronique comme preuve en justice ne doivent pas être refusés au seul motif que ce document se présente sous une forme électronique.

Article 8

Validité des documents électroniques

1. Dans les cas où une disposition européenne ou nationale applicable exige l'original signé d'un document, un document électronique établi ou reçu par le Parlement européen satisfait à cette exigence si le document en question comporte une signature électronique qualifiée ou un cachet électronique qualifié.
2. Dans les cas où une entité du Parlement européen exige l'original signé d'un document, un document électronique établi en interne satisfait à cette exigence si le document en question comporte une signature électronique avancée ou un cachet électronique avancé basé sur un certificat de signature (ou, le cas échéant, de cachet) électronique délivré ou reconnu comme valable par le prestataire de services de confiance du Parlement européen.
3. Dans les cas où une disposition européenne ou nationale applicable, ou une entité du Parlement européen, exige qu'un document soit établi par écrit, sans toutefois exiger l'original signé, un document électronique établi ou reçu par le Parlement européen satisfait à cette exigence si la personne dont il émane est dûment identifiée et si le document est établi dans des conditions de nature à garantir l'intégrité de son contenu et des métadonnées qui l'accompagnent et conservé, et archivé, dans les conditions visées à l'article 12.

Article 9

Validité des documents numérisés

1. Un document numérisé est réputé constituer une copie fiable du document original s'il est le résultat d'une méthode de reproduction électronique qui garantit la fidélité au document source original et qui génère des métadonnées se rapportant au document numérisé créé, tout en permettant son identification, en précisant notamment le contexte du processus de numérisation ainsi que la date de création du document numérisé.
2. L'intégrité du document numérisé résultant d'un processus de reproduction électronique est prouvée par une empreinte électronique permettant de déceler toute modification ultérieure du document numérisé auquel elle est attachée. Cette condition est présumée remplie en utilisant un horodatage électronique, un cachet électronique avancé ou une signature électronique avancée. Le document numérisé est conservé et archivé dans les conditions visées à l'article 12.

TITRE IV

TRAITEMENT DES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

Article 10

Validité des procédures électroniques

1. Dans les cas où une procédure propre au Parlement européen requiert la signature d'une personne habilitée ou l'accord d'une personne à une ou plusieurs étapes de ladite procédure, cette dernière peut être gérée par les seuls systèmes informatiques intervenant dans la procédure à condition que chaque personne soit identifiée de manière certaine et non équivoque par chacun de ces systèmes et que les systèmes en question offrent des garanties d'inaltérabilité du contenu, y compris en ce qui concerne les étapes de la procédure. En présence d'au moins deux systèmes informatiques intervenant dans la procédure, les systèmes échangent les données en empruntant des liaisons sécurisées par un certificat d'authentification de site internet.
2. Dans les cas où une procédure implique le Parlement européen et d'autres entités et requiert la signature d'une personne habilitée ou l'accord d'une personne à une ou plusieurs étapes de ladite procédure, cette dernière peut être gérée par des systèmes informatiques dont les conditions et garanties techniques sont fixées par voie de convention.
3. Si un document électronique est produit à une quelconque étape d'une procédure électronique, la validité du document est déterminée dans les conditions visées à l'article 8.

Article 11

Transmissions par moyens électroniques

1. La transmission de documents par le Parlement européen à un destinataire interne ou externe peut être effectuée par le moyen de communication le plus approprié aux circonstances de l'espèce.
2. Les documents peuvent être transmis au Parlement européen par tout moyen de communication, notamment électronique.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque des moyens particuliers de transmission ou des formalités particulières liées à la transmission sont exigées par une disposition européenne ou nationale applicable ou en vertu d'une convention entre les parties.

Article 12

Modalité de conservation et d'archivage

1. La conservation des documents électroniques par le Parlement européen pendant toute la durée exigée, puis l'archivage, doivent être assurés, conformément à la décision du Bureau du 2 juillet 2012, dans les conditions suivantes:

(a) le document est conservé sous la forme dans laquelle il a été établi, envoyé ou reçu ou sous une forme qui préserve l'intégrité non seulement du contenu de ce document, mais aussi des métadonnées qui l'accompagnent;

(b) le contenu du document et les métadonnées qui l'accompagnent sont lisibles par quiconque est autorisé à y avoir accès;

(c) s'il s'agit d'un document envoyé ou reçu par voie électronique, les informations qui permettent de déterminer son origine et sa destination, ainsi que la date et l'heure d'envoi ou de réception font partie des métadonnées minimales à conserver;

(d) s'il s'agit de procédures électroniques gérées par des systèmes informatiques, les informations relatives aux étapes formelles de la procédure doivent être conservées et archivées dans des conditions de nature à garantir l'identification de ces étapes ainsi que l'identification des auteurs et intervenants;

(e) les opérations nécessaires pour assurer la lisibilité du document électronique dans le temps ne constituent pas une modification de son contenu ni de sa forme si elles sont identifiables et se traduisent par la génération d'une nouvelle copie de l'empreinte électronique. Cette condition est présumé remplie en utilisant un horodatage électronique, un cachet électronique avancé ou une signature électronique avancée.

2. Le système de dépôt unique des documents électroniques visé à l'article 13 de la décision du Bureau du 2 juillet 2012, et dans ses modalités d'application, répond aux objectifs du paragraphe 1 durant toute la durée de la période de conservation exigée.

Les conditions techniques du système de dépôt électronique sont fixées par les mesures d'application visées à l'article 14.

Article 13 *Sécurité*

Les documents électroniques sont gérés dans le respect des règles de sécurité qui s'imposent au Parlement européen. À cet effet, les systèmes d'information, les réseaux et les moyens de transmission qui alimentent le système d'administration des documents du Parlement européen sont protégés par des mesures de sécurité adéquates en matière de classification des documents, de protection des systèmes d'information et de protection des données à caractère personnel.

TITRE V **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 14 *Mesures d'application*

1. Les mesures d'application des présentes dispositions sont adoptées par le Secrétaire général du Parlement européen, après consultation des directions générales et des organes administratifs équivalents.

2. Le groupe interservices visé à l'article 10 de la décision du Bureau du 2 juillet 2012 présente au Secrétaire général des propositions destinées à mettre à jour ces mesures en fonction des évolutions tant dans le domaine de l'administration des documents que dans celui des technologies de

l'information et de la communication, ainsi que des nouvelles obligations qui pourraient ainsi s'imposer au Parlement européen.

Article 15

Mise en œuvre dans les services

Chaque direction générale ou entité administrative équivalente prend les mesures nécessaires afin que les documents, procédures et systèmes électroniques dont elle assume la responsabilité répondent aux exigences des présentes dispositions et de leurs mesures d'application.

Article 16

Exécution des dispositions

Le Secrétaire général du Parlement européen veille à l'exécution des présentes dispositions en coordination avec les directions générales et les entités administratives équivalentes.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.